

# DÉLIBÉRATION n° CA-30-11-2020-01 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 30 novembre 2020

Élection à la Présidence de l'université de Poitiers

## Le Conseil d'administration dans sa formation compétente pour élire le Président de l'Université au sens de l'article L. 712-2 du Code de l'éducation

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu l'arrêté de composition du Conseil d'administration en date du 23 novembre 2020 ;
- Vu l'appel public à candidatures conduit par le Directeur général des services ;
- Vu l'examen préalable de recevabilité des candidatures réalisé par le Directeur général des services et par le Directeur des affaires juridiques ;
- Vu le procès-verbal du Comité électoral consultatif en date du 23 novembre 2020 déclarant les candidatures de M. Gilles FRAPPER, de M. Majdi KHOUDEIR et de Mme Virginie LAVAL recevables ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Scrutin

Madame Virginie LAVAL est élue Présidente de l'université de Poitiers, à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration, au premier tour :

- 32 suffrages exprimés ;
- 20 voix pour ;
- 12 voix contre ;
- 4 bulletins nuls ;

### Article 2 : Publicité et exécution

Le Président de l'Université et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Fait à Poitiers, le 30 novembre 2020  
Le Doyen d'âge des membres élus du Conseil d'administration,  
Président de séance

**Jean-Pierre RICHER**

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 30 novembre 2020

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.